Règlement relatif à la dispense d'assiduité dans les formations LMD (Licence et Master)

Références :
- Code de l'Education, volume II, livre VI, titre I, chapitre 1, article L611-4 (Loi nº 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 137 Journal Officiel du 18 janvier 2002) :
« Les établissements d'enseignement supérieur permettent aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Ils favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies par les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-3 à L. 613-5. »

- Arrêté du 23 avril 2002 art 18 :
« Le conseil d'administration fixe, sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des handicapés et des sportifs de haut niveau (aménagements des emplois du temps et des rythmes d'études, choix du mode de contrôle, etc.). »

- Avant d'envisager une demande de dispense d'assiduité, il est rappelé qu'il n'est aucunement obligatoire de s'inscrire pédagogiquement à 30 crédits par semestre, et qu'il peut être tout aussi efficace d'aménager son rythme d'études.
- Par ailleurs, les étudiants boursiers ne sont pas éligibles pour cette procédure (l'assiduité est une condition sine qua non à l'attribution d'une bourse).
- Ce texte ne s'applique pas en Licence STS mention Sciences de la réadaptation en raison de l'association entre cette mention de Licence et les six formations paramédicales de l'ISTR.
- L'attention des étudiants et enseignants est attirée sur le fait que la demande de dispense d'assiduité n'oblige pas à une réponse favorable.

Public éligible et pièces justificatives

Liste exhaustive des publics exigibles	Exemples de pièces justificatives
Sportif de haut niveau	Inscription sur la liste ministérielle « Sportif de Haut Niveau »
Etudiant suivant un double cursus	Certificat de scolarité
Etudiant ayant une activité salariée (temps minimum d'activité exigible : 10h par semaine)	Contrat de travail
Etudiant ayant une activité dans le monde associatif : association déclarée en préfecture (temps de bénévolat exigible : 10h par semaine)	Extrait des délibérations d'une assemblée générale d'association, attestation du président de l'association.
Etudiant élu dans une instance universitaire	Attestation du directeur de composante
Etudiant handicapé ou devant suivre des soins médicaux lourds	Certificat médical
Etudiantes enceintes	Certificat médical, attestation de grossesse
Etudiant chargé de famille	Livret de famille

Les étudiants devront fournir dans tous les cas des justificatifs officiels orignaux ou certifiés conformes. Les services de scolarité pourront accepter d'autres pièces que celles citées dans le tableau précédent ou en exiger de complémentaires si une appréciation exacte de la situation le justifiait.
Le cas des activités en club sportif sera examiné avec beaucoup de rigueur : en particulier il est rappelé qu'une activité sportive en club ne remplace pas la pratique physique dans le cadre universitaire. Les dispenses dans ce cadre seront donc exceptionnelles.

Règles de la dispense d'assiduité

Assiduité pendant le semestre d'enseignement :
Les cours magistraux (CM) ne sont pas soumis à un contrôle d'assiduité, mais certaines épreuves de contrôle continu (CC) peuvent se dérouler pendant des CM.

- Dans les enseignements scientifiques, les travaux pratiques (TP) et travaux tuteurés (TT) sont obligatoires. La dispense d'assiduité ne peut donc porter que sur les travaux dirigés (TD) ou CM. Un aménagement éventuel destiné à faciliter l'accès aux TP et aux TT peut-être proposé à l'étudiant (par exemple, « nomadisme » dans les groupes de TP). Cette solution n'est envisageable que dans la limite des contraintes propres à l'UE, et si le dépôt de la demande intervient très tôt dans le semestre. En aucun cas un étudiant ne peut exiger un tel aménagement, qui relève de la seule décision du responsable de l'UE.
- Dans les enseignements de STAPS, la dispense est demandée pour les TD et TP.

Aménagements des Modalités de Contrôle des Connaissances consécutifs à une dispense d'assiduité :

- L'étudiant qui demande et obtient une dispense d'assiduité pour une UE ou un Elément Constitutif d'UE (ECUE) renonce au bénéfice du contrôle continu (CC) éventuellement organisé lors des séances de TD, sauf si toutes les épreuves de CC ont déjà eu lieu : elles seront alors prises en compte normalement. Lorsqu'une dispense d'assiduité est accordée alors qu'une partie seulement des épreuves de CC a déjà été organisée, l'étudiant déclare renoncer au bénéfice de la (des) note(s) déjà acquise(s).
- Dans le cas des UE en CCI (Contrôle Continu Intégral), les étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité devront avoir accès soit à des épreuves de substitution, soit à une seconde session pour l'épreuve de synthèse (CC final) lorsqu'elle existe.
- Dans le cas des UE de STAPS, les étudiants dispensés ne sont astreints qu'aux seuls CCF2 (Contrôles en Cours de Formation 2), voire CT ; ils sont dispensés de CCF1.

Dépôt de la demande

Calendrier du dépôt de la demande
En Sciences et Technologies : dès la cause génératrice de la demande, et en tout état de cause jusqu'au 15 novembre pour le semestre d'automne, et jusqu'au 30 avril pour le semestre de printemps.
En STAPS : jusqu'au 15 octobre, pour toute l'année universitaire.

Etendue de la demande
L'étudiant peut demander une dispense d'assiduité pour une UE seulement (voire seulement un ECUE), pour plusieurs UE, ou pour toutes les UE du semestre temporel. Il remplit le formulaire de demande et le dépose auprès du service de scolarité concerné avec le(s) justificatif(s) nécessaire(s).

- Etudiants inscrits en licence STS : au BAL, Le Quai 43, bureau 115 (Portail PCSI), 117 (Portail Math-Info) ou 123 (Portail SVT), il doit en plus envoyer un exemplaire du formulaire de demande (disponible sur le site web Scolarité Licence STS) à : scolarite.bal@adm.univ-lyon1.fr.
- Etudiants inscrits en STAPS (Licence et Master) : au secrétariat de son niveau de formation.
- Etudiants inscrits dans un autre Master : au service de scolarité de l'UFR de rattachement.

La dispense d'assiduité ne sera effective qu'à la date de la réponse ; le dépôt ne vaut pas autorisation d'absence, ni régularisation d'absence antérieure.

Etude du dossier

1-) La recevabilité administrative des dossiers est déterminée par le service qui réceptionne les demandes.

- Pour chaque dossier administrativement recevable, la scolarité :
  - informe l'étudiant de **prendre contact** avec les responsables d'UE concernés pour d'éventuels aménagements pour TP ou TT ;
  - transmet aux responsables d'UE :
    - le formulaire de demande « étudiant » rempli ;
    - le formulaire de réponse « responsable d'UE » ;
    - le présent règlement interne relatif à la dispense d'assiduité, et il les informe que les étudiants ont été invités à prendre contact avec eux.
- Pour les dossiers administrativement non recevables, la scolarité informe l'étudiant de la réponse négative et de son motif.

2-) Pour chaque dossier administrativement recevable, le responsable d'UE doit rendre sa réponse **dans un délai d'une semaine** à compter de la date à laquelle l'étudiant **a rencontré** le responsable d'UE. Il rend sa réponse audit service de scolarité sous forme du formulaire de réponse « responsable d'UE ».

Décision finale

Après vérification de la conformité de toutes les pièces du dossier, la décision finale est prise :

- par l'un des chargés de mission pour les étudiants inscrits en Licence STS ;
- par le directeur de l'UFR ou la personne qu'il aura déléguée pour cette mission, sur avis du responsable de la formation, pour les étudiants inscrits dans une autre formation.

Cette décision est envoyée par la scolarité :

- à l'étudiant par courrier papier ;
- aux responsables d'UE et de parcours (par courrier papier ou courriel).

En cas de décision positive, l'étudiant doit s'informer de la date et du lieu des différentes épreuves communes de type CP, CT, CCF2 (selon les cas : consultation des panneaux d'affichage, contact avec le responsable d'UE, bureau virtuel). Dans le cas d'une épreuve spécifique pour les dispensés d'assiduité permettant de remplacer le(s) CC, l'étudiant doit se renseigner auprès du responsable d'UE.
Il n'y aura pas de convocation individuelle aux épreuves par courrier papier pour les étudiants dispensés d'assiduité.